



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

physiciens médicaux

Question écrite n° 36132

Texte de la question

M. Louis Giscard d'Estaing * attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le rôle et la mission des physiciens médicaux. L'accélération scientifique, technique et technologique de l'utilisation des expositions médicales aux rayonnements ionisants impose que la qualité mais également la sécurité des patients soient des priorités. En France, les physiciens médicaux, dans leur pratique quotidienne, mettent au service des patients leurs connaissances et compétences spécifiques afin d'assurer la sécurité, la qualité et la maîtrise des risques dans l'utilisation des rayonnements ionisants utilisés dans la prise en charge des patients. Alors que la transposition de la directive Euratom 97/43 dans les différents pays membres de la Communauté européenne se traduit par un renforcement des effectifs en physiciens médicaux et une obligation de faire appel à eux conformément aux recommandations pour des tâches bien définies il semblerait qu'en France on minimise l'implication de cette profession dans l'utilisation des rayonnements en médecine. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il souhaite mettre en place pour que soient définis plus précisément le rôle et la mission des physiciens médicaux.

Texte de la réponse

La transposition en cours d'achèvement de la directive Euratom 97-43 a permis de prendre en compte au niveau réglementaire la protection contre les rayonnements ionisants des personnes exposées à des fins médicales. De nouvelles dispositions ont été introduites dans le code de la santé publique aux articles R. 1333-55 à R. 1333-74. Conformément à la directive, l'article R. 1330-60 prévoit que « toute personne qui utilise les rayonnements ionisants à des fins médicales doit faire appel à une personne spécialisée d'une part en radiophysique médicale, notamment en dosimétrie, en optimisation, en assurance de qualité, y compris le contrôle de qualité, d'autre part en radioprotection des personnes exposées à des fins médicales ». Un arrêté en cours de finalisation devra préciser la formation, les missions et les conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale, cette appellation nouvelle recouvrant l'ancien terme de radiophysicien dont la compétence était en pratique limitée à la radiothérapie. Les missions qui lui seront confiées, sous la responsabilité du médecin comme le prévoit l'article R. 1333-67 1er alinéa, et son niveau de formation élevé, en feront un collaborateur important de l'équipe médicale et paramédicale dans les unités de radiothérapie, de médecine nucléaire et de radiologie, intégré dans les équipes de soins.

Données clés

Auteur : [M. Louis Giscard d'Estaing](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36132

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2193

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4316